

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

N° : 23. 798

**Objet : Interdiction de circulation torse nu en centre-ville**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que certains commerçants du centre-ville se plaignent de la présence de personnes torse nu en période estivale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est interdit de se déplacer sur la voie publique et fréquenter les lieux publics en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

**Article 2 :** Cette interdiction concerne le centre-ville comme indiqué dans le plan annexé.

**Article 3 :** Une exception est faite pour les personnes pratiquant la course à pied dans le secteur visé à l'article 2 pendant le temps de leur pratique.

**Article 4 :** La présente interdiction est valable jusqu'au 15 septembre 2023 et sera applicable à chaque période estivale, du 15 juin au 15 septembre.

**Article 5 :** Toute violation de cette interdiction ou manquement à ces obligations seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services de la police municipale, communication, à l'élu délégué à l'attractivité et aux commerces et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique 04.

Fait à Digne les Bains, le 11 AOUT 2023  
Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI



